

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/GP

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publique sur le site ayant été exploité par la société
EUROVIA STR à LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 autorisant EUROVIA STR - siège social : Rue Armand Carrel BP 26 59944 DUNKERQUE-CEDEX 2 – l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son centre d'enfouissement technique de LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le courrier du 29 janvier 2014 de la société EUROVIA STR informant le préfet du Nord de la cessation de l'activité de son centre d'enfouissement technique de LOON-PLAGE ;

Vu le mémoire établi par ANTEAGROUP sur l'état du site référencé A 78193/D de juin 2015 transmis par courrier du 15 juin 2015 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitude d'utilités publiques référencé A89770/B de septembre 2017 établi par ANTEAGROUP pour le compte de la société EUROVIA STR ;

Vu les compléments transmis par la société EUROVIA STR par messages des 31 mai, 8 juin, 13 juin, 26 juin et 12 octobre 2018, validés par ANTEAGROUP et complétant le dossier référencé A89770/B de septembre 2017 ;

Vu la carte de l'emprise des servitudes internes et externes au site et les références des parcelles concernées transmises par la société EUROVIA STR par message du 6 mars 2019 ;

Vu le chapitre VII « Conclusions et recommandations » paragraphe 1.3.2 « Analyse du modèle et recommandations – Zone SOLLAC » du rapport d' « Expertise d'une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique -Evaluation de la qualité des sols et des eaux souterraines » référencé P 18 03 01 indice 0 du 9 octobre 2018 établi par IDRA ENVIRONNEMENT à la demande du Grand Port Maritime de Dunkerque et transmis, par celui-ci, à l'administration par courriel du 17 décembre 2018 et à EUROVIA STR par courriel du 10 janvier 2018 ;

Vu le rapport du 16 mai 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juin 2019 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu le rapport du 22 juillet 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral établi après la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord transmis à l'exploitant le 26 septembre 2019 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 2 octobre 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 19 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), propriétaire des terrains ;

Vu l'absence d'observations du GPMD (courrier du 5 février 2020) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 imposant à la société EUROVIA des prescriptions complémentaires pour le suivi post-exploitation ;

Vu la carte annexée au présent arrêté qui délimite les parcelles concernées par les servitudes internes au périmètre post-exploitation du site ;

Considérant l'apport des derniers déchets sur le site en octobre 2010 ;

Considérant le rapport du tiers-expert ANTEAGROUP référencé A89770/B de septembre 2017 et en particulier l'étude hydrogéologique concernant l'impact du site sur les eaux souterraines et de surface ;

Considérant les compléments transmis par la société EUROVIA STR par message des 31 mai, 8 juin, 13 juin, 26 juin et 12 octobre 2018, validés par le tiers-expert ANTEAGROUP et complétant le dossier référencé A89770/B de septembre 2017 ;

Considérant le chapitre VII « Conclusions et recommandations » paragraphe 1.3.2 « Analyse du modèle et recommandations – Zone SOLLAC » du rapport d' « Expertise d'une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique -Evaluation de la qualité des sols et des eaux souterraines » référencé P 18 03 01 indice 0 du 9 octobre 2018 établi par IDRA ENVIRONNEMENT à la demande du Grand Port Maritime de Dunkerque et transmis, par celui-ci, à l'administration par courriel du 17 décembre 2018 et à EUROVIA STR par courriel du 10 janvier 2018 ;

Considérant la demande formulée par le Grand Port Maritime de Dunkerque par courriel du 17 décembre 2018 d'optimiser la surface des servitudes sur la base du rapport d'expertise IDRA ENVIRONNEMENT cité ci-dessus ;

Considérant que le chapitre VII « Conclusions et recommandations » paragraphe 1.3.2 « Analyse du modèle et recommandations – Zone SOLLAC » du rapport d'expertise IDRA ENVIRONNEMENT montre que la zone située au nord de la butte « Sollac 1 » n'a pas été impactée par l'activité du site ;

Considérant que le Grand Port Maritime de Dunkerque est propriétaire de tous les terrains concernés par les servitudes à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant le message du 13 février 2019 par lequel EUROVIA STR indique qu'il n'est pas opposé à la réduction du périmètre des servitudes par le retrait de la zone située au nord de la butte « Sollac1 » afin de répondre à la requête du propriétaire des terrains ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 1^{er} juillet 2019 et du 02 octobre 2019 ;

Considérant que les servitudes visent notamment à fixer l'usage du site, à limiter l'utilisation des eaux souterraines, et à maintenir la couverture du dépôt ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application de l'article L.515-12 du même code, le préfet peut instituer par arrêté préfectoral des servitudes d'utilité publique sur les terrains impactés par l'exploitation d'une installation, ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires du fait de la présence résiduelle de composés dans les eaux souterraines et superficielles et afin de pérenniser la couverture du massif de déchets. Cette présence résiduelle de composés dans les eaux souterraines et superficielles à l'extrémité orientale de l'ISDND peut provenir également de l'influence de l'historique de l'occupation du site préalablement à son exploitation par EUROVIA-STR ;

Considérant que les servitudes ne concernent que les seuls terrains impactés et qu'il n'y a qu'un propriétaire, ce qui permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement par la procédure de consultation du propriétaire conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise et aux abords de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sis, rue du Moulin à LOON-PLAGE (59279) et exploitée par la société EUROVIA STR, dont le siège social est situé rue Armand Carrel, BP 26, 59944 DUNKERQUE cedex 2.

Ces servitudes sont précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SERVITUDES RELATIVES AU TERRAIN D'EMPRISE DE L'ISDND

2.1 – Parcelles concernées par les servitudes internes au périmètre post-exploitation du site

Les contraintes d'urbanisme et autres restrictions définies à l'article 2 valent pour les parcelles cadastrales listées, ci-dessous, qui constituent l'emprise de l'ISDND, ci-après désigné «le site». La carte annexée au présent arrêté délimite les parcelles concernées par les servitudes internes au périmètre post-exploitation du site.

Commune	Parcelles	Superficie totale (m ²)	Superficie emprise SUP (m ²)
LOON-PLAGE	AD 190	41 945	1 115
	AD 192	3 973	3 973
	BI 62	74 252	26 366
	BI 65	4 032	375
	BI 67	2 039	490
	BI 76	228 002	173 018
	BI 79	131 004	34 493
	BH 76	571	365
	BH 78	298	218

2.2 – Usage du terrain

Le site est en zone urbaine industrielle et portuaire (UIP) du plan local d'urbanisme de LOON-PLAGE.

Le site reste clos et ne peut pas être ouvert au grand public. Toute activité exercée sur le site est compatible avec le respect des présentes servitudes.

2.3 – Maintien en état des couvertures, des géomembranes, des piézomètres et des cuves de lixiviats

Toute modification de l'état du sol et du sous-sol est interdite au droit des zones de dépôt des déchets.

De ce fait, sont interdits sur les zones de dépôt des déchets :

- tous travaux de nature à endommager les couvertures et les géomembranes,
- les plantations d'arbustes et d'arbres développant des systèmes racinaires susceptibles d'endommager les couvertures et les géomembranes,
- tout ouvrage dont l'installation ou la présence est de nature à endommager les couvertures et les géomembranes.

Sont également interdites toutes activités qui pourraient dégrader le réseau de piézomètres, les fossés, les cuves et les canalisations de récupération des lixiviats, les tranchées drainantes des zones dites «Z1-89» et «Z2-89».

2.4 – Usage des eaux souterraines

Au droit des parcelles, l'usage des eaux souterraines est soumis à une étude préalable, à la charge et sous la responsabilité de la personne morale ou physique à l'initiative de cet usage, visant à démontrer la compatibilité entre la qualité des eaux et l'utilisation projetée.

2.5 – Usage des eaux superficielles

Dans l'emprise du site, l'usage des eaux superficielles est soumis à une étude préalable, à la charge et sous la responsabilité de la personne morale ou physique à l'initiative de cet usage, visant à démontrer la compatibilité entre la qualité des eaux et l'utilisation projetée.

L'usage des eaux du watergang SCHAEPE GRACHT dans sa zone de contiguïté avec les parcelles objets des servitudes est soumis aux mêmes restrictions.

2.6 – Droits d'accès

Un droit d'accès, à titre gratuit, est réservé aux Administrations compétentes et à l'exploitant du site ou aux prestataires intervenant en son nom, pour :

- surveiller la qualité des eaux souterraines et de surface,
- surveiller l'état du site et des clôtures,
- contrôler la stabilité des buttes et l'état des couvertures,
- entretenir le réseau de piézomètres, combler les piézomètres hors service et en implanter de nouveaux en cas de nécessité,
- entretenir les clôtures et espaces verts,
- remettre en état les couvertures et les géomembranes des zones de stockage des déchets en cas d'érosion ou de glissement,
- procéder au suivi des niveaux et au pompage de lixiviats,
- entretenir les cuves de lixiviats et les réseaux de collecte.

Le piézomètre situé dans l'emprise du périmètre post-exploitation du site est le suivant :

- Pz Sollac 1, en aval hydraulique du site, au Nord de la butte SOLLAC 1 – Parcelle BI 76

ARTICLE 3 – SERVITUDES RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS AUX ABORDS DE L'ISDND

3.1 – Parcelles concernées par les servitudes externes au périmètre post-exploitation du site

Les contraintes d'urbanisme et autres restrictions définies à l'article 3 valent pour les parcelles cadastrales listées ci-dessous. La carte annexée au présent arrêté délimite les parcelles concernées par les servitudes externes au périmètre du site.

Commune	Parcelles	Superficie totale (m ²)	Superficie emprise SUP (m ²)
LOON-PLAGE	BH 74	185	185
	BH 75	2 985	648
	BH 76	571	203
	BH 78	298	79
	BI 24	49 454	24 752
	BI 29	18 405	5 615
	BI 30	14 061	4 138
	BI 35	20 254	20 254
	BI 36	1 270	1 270
	BI 62	74 252	30 481
	BI 63	38 592	38 376
	BI 65	4 032	2 112
	BI 67	2 039	2 039
	BI 68	2 544	867
	BI 74	534	534
	BI 75	62	62
	BI 76	228 003	55 104
BI 79	131 004	82 477	
BI 80	53 048	32 559	

Parcelles concernées par les servitudes d'accès aux piézomètres situés à l'extérieur du périmètre post-exploitation du site :

- Pz LOON 2, en amont hydraulique du site en bordure de la RN 1 - Parcelle AL 0521,
- Pz A, en aval hydraulique du site (ZONE 1 – 89) – Parcelle BI 62,
- Pz B, en aval hydraulique du site (ZONES 1 et 2 – 89) – Parcelle BI 67,
- Pz 12, au Nord de la butte SOLLAC 1, à proximité du watergang du SCHAEP GRACHT (pour comblement) – Parcelle BI 65,
- Pz A bis, en aval hydraulique du Pz A (environ 50 m) (pour comblement) – Parcelle BI 63,
- Pz C au nord du site, en bordure de la rue du Moulin (pour comblement) – Parcelle BI 28.

Parcelles concernées par les servitudes d'accès aux points de prélèvement d'eau de surface situés à l'extérieur du périmètre post-exploitation du site :

- ES 7 : watergang du SCHAEP GRACHT en limite Nord du site - Parcelle BI 62,
- ES 8 : watergang du SCHAEP GRACHT en limite Sud-Ouest du site - Parcelle AD 0191.

3.2 – Usage des eaux souterraines

Au droit des parcelles, l'usage des eaux souterraines est soumis à une étude préalable, à la charge et sous la responsabilité de la personne morale ou physique à l'initiative de cet usage, visant à démontrer la compatibilité entre la qualité des eaux et l'utilisation projetée.

3.3 – Usage des eaux superficielles

Dans l'emprise des parcelles, l'usage des eaux superficielles est soumis à une étude préalable, à la charge et sous la responsabilité de la personne morale ou physique à l'initiative de cet usage, visant à démontrer la compatibilité entre la qualité des eaux et l'utilisation projetée.

L'usage des eaux du watergang SCHAEP GRACHT dans sa zone de contiguïté avec les parcelles objets des servitudes est soumis aux mêmes restrictions.

3.4 – Maintien en état des piézomètres

Sauf à obtenir de l'Administration et d'EUROVIA STR l'autorisation de les déplacer à leurs seuls frais, les propriétaires ou occupants des parcelles doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit en rien porté atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des piézomètres suivants :

- Pz LOON 2, en amont hydraulique du site en bordure de la RN 1 - Parcelle AL 0521,
- Pz A, en aval hydraulique du site (ZONE 1 – 89) – Parcelle BI 62,
- Pz B, en aval hydraulique du site (ZONES 1 et 2 – 89) – Parcelle BI 67.

3.5 – Accès aux piézomètres et aux eaux du watergang SCHAEP GRACHT

Un droit d'accès, à titre gratuit, est réservé aux Administrations compétentes et à l'exploitant du site ou aux prestataires intervenant en son nom, pour :

- prélever des eaux souterraines dans les piézomètres et des eaux du watergang SCHAEP GRACHT,
- entretenir le réseau de piézomètres, combler les piézomètres hors service et en implanter de nouveaux en cas de nécessité.

Les piézomètres et les points de prélèvement des eaux de surface concernés sont listés à l'article 3.1.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

En cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des parcelles listées aux articles 2.1 et 3.1, le propriétaire s'engage à informer par écrit lesdits tiers sur les restrictions d'usage prescrites respectivement aux articles 2.2 à 2.6 et 3.2 à 3.5, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation ou de constitution de droits réels ou personnels, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie des parcelles listées aux articles 2.1 et 3.1, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont il est grevé, en l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5 – DURÉE DES SERVITUDES

Les servitudes couvrent la totalité de la durée de la période de suivi post-exploitation et de suivi des milieux de l'installation de stockage de déchets non dangereux, limité aux effets de l'exploitation de EUROVIA STR.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS D'URBANISME

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de LOON-PLAGE dans les conditions prévues aux articles L151-43, L152-7 et L153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – DROIT A INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit du propriétaire des terrains concernés ou des titulaires de droits réels sur ces mêmes terrains. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société EUROVIA STR, dont le siège social est situé rue Armand Carrel, BP 26, 59944 DUNKERQUE Cedex 2, pour le suivi post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sis rue du Moulin à LOON-PLAGE (59279).

Il est donné acte de la cessation de l'exploitation de l'ISDND et des aménagements post-exploitation mis en place par l'exploitant.

La période de suivi post-exploitation débute en octobre 2010 après l'arrivée des derniers arrivages de déchets.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - DÉCISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de LOON-PLAGE et DUNKERQUE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- au directeur de l'Agence régionale de santé ; - au directeur départemental des territoires et de la mer.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de LOON-PLAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **26 FEV. 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

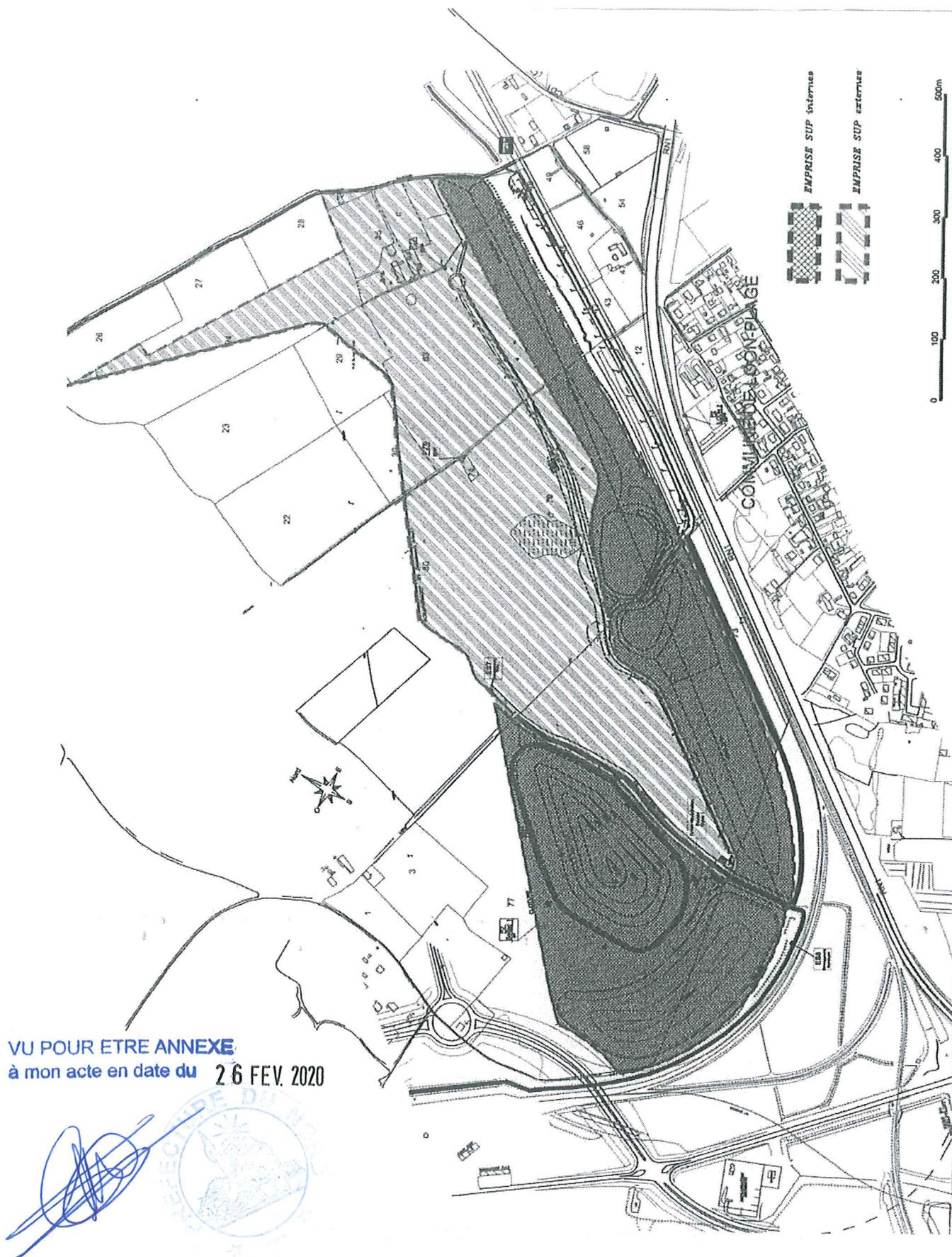


Annexe :

- plan des SUP INTERNES ET EXTERNES AU PÉRIMÈTRE POST-EXPLOITATION

ANNEXE 1

SUP INTERNES ET EXTERNES AU PÉRIMÈTRE POST-EXPLOITATION



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 26 FEV. 2020



